

08 -11- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTRÔLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.063/II/PN

Objet: facteur ignorant le néerlandais à Bruxelles.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'un facteur, matricule 354, qui, le 21 mars 1995, s'est présenté avec un envoi recommandé au secrétariat national du Vlaams Blok (place Madou, 8, boîte 9 - 1030 Bruxelles) ait refusé de s'exprimer en néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements, La Poste nous fait savoir qu'il arrive "inévitablement qu'en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, soient utilisés des agents unilingues. Cette situation procède du déficit chronique d'agents bilingues et de la préoccupation et l'obligation d'assurer la continuité du service. L'enquête a permis de constater que l'agent concerné était effectivement unilingue francophone."

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les bureaux de poste constituent des services locaux au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des L.L.C.).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est également notifié à l'administrateur délégué de La Poste et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.